



ISSN :3085_5055

العدد الخامس عشر _ غشت 2026

مجلة إشكالات بحثية
مجلة علمية محكمة تعنى بالأبحاث والدراسات
في مختلف التخصصات

Mohammed Faouzi Cherraji

Doctorant en Droit privé

Université Hassan 2 de Casablanca/ FSJES

cherrajifaouzi8@gmail.com

Ahmed ALLALI

Maître de conférences habilité en Droit privé

Université Hassan 2 de Casablanca / FSJES

Mohammedia

Les professions réglementées sous les fourches caudines du conseil de la concurrence

Résumé :

L'expression « Passer sous les fourches caudines », utilisée dans l'intitulé de cet article, signifie l'obligation de subir des exigences sévères ou une humiliation publique, en étant contraint d'accepter la volonté d'une autorité supérieure ou d'un vainqueur contre son gré. Cette expression illustre parfaitement la situation vécue depuis quelques temps par certaines professions réglementées face à l'autorité du conseil de la concurrence.

En effet, dans une décision portant sur la profession réglementée des experts-comptables, le conseil de la concurrence a infligé une sanction pécuniaire de trois millions de dirhams (3.000.000) à l'encontre de l'ordre des experts-comptables pour pratiques anticoncurrentielles. Ce dernier a défié la décision du conseil de la concurrence en portant l'affaire devant la cour d'appel de Rabat, qui a confirmé la décision du conseil. Face à cette situation, l'instance ordinaire des experts-comptables s'est résignée à la réalité de la sanction en renonçant à son droit de se pourvoir en cassation.

Aussi, d'autres professions réglementées se sont attirées les foudres du conseil de la concurrence, tout en limitant les dégâts pour la profession des architectes, et en sortant *indemnes* pour celle des traducteurs agréés près les juridictions.

Mots-clés : Professions réglementées, Ordre Professionnel, Déontologie, Intérêt général, Honoraires, Régulation, Conseil de la concurrence, Droit et Marché concurrentiel, Jurisprudence.



ISSN :3085_5055

العدد الخامس عشر _ غشت 2026

مجلة إشكالات بحثية
مجلة علمية محكمة تعنى بالأبحاث والدراسات
في مختلف التخصصات

Introduction :

L'expression « passer sous les fourches caudines », utilisée dans l'intitulé de cet article, signifie l'obligation de subir des exigences sévères ou une humiliation publique, en étant contraint d'accepter la volonté d'une autorité supérieure ou d'un vainqueur contre son gré. Cette expression illustre parfaitement la situation vécue depuis quelques temps par certaines professions réglementées face à l'autorité du conseil de la concurrence.

En effet, dans une décision portant sur la profession réglementée des experts-comptables¹, le conseil de la concurrence a infligé une sanction pécuniaire de trois millions de dirhams 3.000.000.00 à l'encontre de l'ordre des experts-comptables pour pratiques anticoncurrentielles. Ce dernier a défié la décision du conseil de la concurrence en portant l'affaire devant la cour d'appel de Rabat, qui a confirmé la décision du conseil. Face à cette situation, l'instance ordinaire des experts-comptables s'est résignée à la réalité de la sanction en renonçant à son droit de se pourvoir en cassation².

Aussi, d'autres professions réglementées se sont attirées les foudres du conseil de la concurrence, tout en limitant les dégâts pour la profession des architectes³, et en sortant *indemnes* pour celle des traducteurs agréés près les juridictions⁴.

¹ Décision n°80/k/2022 rendue le 28/07/2022 relative aux pratiques effectuées par l'ordre des experts comptables au niveau du marché de l'audit comptable financier juridique et contractuel.

² Dans ce cadre, le président de l'ordre des experts comptables a adressé une lettre exprimant son agrément de la décision de la cour d'appel de Rabat, et a formellement renoncé à son droit de se pourvoir en cassation (voir le rapport annuel du conseil de la concurrence au titre de l'année 2023, page 123).

³ Décision n°42/D/2023 rendue le 27 février 2023 par laquelle le conseil de la concurrence entérine l'accord de transaction en rendant obligatoire les engagements pris par l'ordre national des architectes.

⁴ Communiqué du conseil de la concurrence au sujet des honoraires des traducteurs du 14 Avril 2025.



ISSN :3085_5055

العدد الخامس عشر _ غشت 2026

مجلة إشكالات بحثية
مجلة علمية محكمة تعنى بالأبحاث والدراسات
في مختلف التخصصات

En effet, après avoir relevé l'existence des pratiques anticoncurrentielles au sein de la profession d'architecte, l'ordre représentatif a choisi de transiger en demandant de bénéficier de la procédure de non contestation des griefs, ce qui a donné lieu à un accord de transaction entre les parties. En ce qui concerne les traducteurs agréés près les tribunaux, ils se sont pliés dès le départ aux injonctions du conseil de régulation en supprimant leurs écrits portant sur la fixation des honoraires et leur diffusion auprès des traducteurs, et évitant d'éventuelles sanctions.

Avant de détailler les décisions et les avis du conseil portant sur les professions réglementées, il convient dans le cadre de cette introduction de définir la notion de la profession réglementée⁵ et d'exposer d'une manière succincte ses traits distinctifs.

La notion de profession réglementée n'est pas définie et s'accorde à une espèce d'ordre administratif avec des classifications⁶ ou doctrinal, qu'à une notion juridique issue d'une définition légale ou réglementaire. Elle renvoie tout spontanément à des éléments, qui lui sont intrinsèques tels que l'obligation d'avoir un diplôme universitaire ou d'une école d'ingénieurs, les tarifs réglementés, l'existence d'ordres professionnels, la reconnaissance du monopole... Ces aspects, réunis ou pris isolément représentent des dénominateurs communs entre les différentes professions réglementées.

⁵ On peut utiliser aussi comme synonyme l'expression de la profession libérale, néanmoins, cette dernière est beaucoup plus vaste dans la mesure qu'elle ne se limite pas uniquement aux professions encadrées par des textes juridiques spécifiques.

⁶ On peut citer à titre d'exemple les classifications retenues des profession réglementées par le Secrétariat Général du Gouvernement et le ministère de la justice dans leur organigramme respectif disponible sur leur site internet.

Le SGG comprend la direction des professions réglementées et des organismes professionnelles qui est composée de deux divisions : la division des professions réglementées composée du service des professions médicales et celui des professions techniques et paramédicales.

L'organigramme du ministère de la justice comprend la direction des affaires civiles et des professions juridiques et judiciaires qui supervise les professions juridiques et judiciaires, (les avocats, notaires adoules, huissiers experts et traducteurs assermentés).



ISSN :3085_5055

العدد الخامس عشر _ غشت 2026

مجلة إشكالات بحثية
مجلة علمية محكمة تعنى بالأبحاث والدراسات
في مختلف التخصصات

Face à l'absence de toute définition légale, le recours à la doctrine⁷ est d'un grand secours. C'est ainsi que cette dernière se présente comme étant « un groupe socio-professionnel à la spécificité très marquée. Elle possède son éthique particulière, ses valeurs spécifiques, ses normes, sa loi, sa justice. Elle recrute ses membres au sein d'une élite socio-culturelle privilégiée, leur confie une mission sociale d'intérêt public et leur assure le prestige, l'indépendance et la liberté. En retour elle exige d'eux des qualités humaines et morales très élevées : le sens aiguisé des responsabilités, la compétence, le dévouement, le désintéressement et l'esprit de sacrifice. A l'égard du client, la profession libérale est aussi le lieu où s'établissent des rapports humains d'une rare intensité psychologique qui baignent dans un climat de confiance, d'intimité, de communion et de confiance ».

En droit comparé, la notion de profession libérale a fait l'objet d'une définition légale en France comme étant « les professions libérales groupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant⁸ ».

En droit communautaire, la seule définition existante avait été posée en 2005⁹ pour lequel une profession libérale désignait « toute profession exercée sur la base de qualifications professionnelles

⁷ O, AZZIMAN, La profession libérale au Maroc, Editions de la faculté des sciences juridiques économiques et sociales de Rabat, 1980, p. 3.

⁸ L'article 29, I de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives.

⁹ Directive du parlement Européen n°2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Son considérant n°43 précisait qu'il s'agissait « d'une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonnée directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou



ISSN :3085_5055

العدد الخامس عشر _ غشت 2026

مجلة إشكالات بحثية
مجلة علمية محكمة تعنى بالأبحاث والدراسات
في مختلف التخصصات

appropriées, à titre personnel, sous sa propre responsabilité et de façon professionnellement indépendante, en offrant des services intellectuels et conceptuels dans l'intérêt du client et du public ».

Il y a lieu de signaler les spécificités structurelles et déontologiques distinguant les professions réglementées des autres opérateurs économiques ordinaires. Ces dernières cherchent à préserver des droits constitutionnels¹⁰, et sont organisées en ordres et soumises à des règles professionnelles et déontologiques strictes qui constituent une morale collective propre à leur groupement professionnel. Cette déontologie tire ses sources aussi bien des textes juridiques les concernant mais aussi des normes professionnelles établies par les instances ordinales comme les codes des devoirs professionnels ainsi que les règlements intérieurs dont elles s'assurent de la stricte application.

Pour des raisons méthodologiques, il y a lieu de distinguer trois blocs de professions. Il s'agit notamment des professions juridiques et judiciaires (avocats, notaires, adouls, experts-comptables, huissiers, traducteurs, experts...), médicales (médecins, dentistes pharmaciens...), techniques (architectes, ingénieurs, topographes...).

En revanche, le droit de la concurrence rétorque cette organisation issue de l'ancien régime en France et estime purement et simplement que les marchés de l'avocat, des médicaments, des concours et consultations architecturales, du notariat sont libres et les considère comme étant des entreprises exerçant

administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées, à l'utilisation d'un titre professionnel limité par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives aux détenteurs d'une qualification professionnelle donnée ».

¹⁰ A propos de la profession d'avocat, l'article 23 de la constitution dispose « Toute personne détenue doit être informée immédiatement. Elle doit bénéficier, au plutôt, d'une assistance juridique et de la possibilité de communication avec ses proches ... La présomption d'innocence et le droit à un procès équitable sont garantis ».

Les médecins aussi exerçant en mode libéral doivent apporter leur concours à l'action de l'Etat visant la garantie d'un droit constitutionnel portant sur le droit aux soins de santé, la protection de la santé publique. D'autres exemples peuvent être extrapolés pour d'autres professions réglementées.



ISSN :3085_5055

العدد الخامس عشر _ غشت 2026

مجلة إشكالات بحثية
مجلة علمية محكمة تعنى بالأبحاث والدراسات
في مختلف التخصصات

des activités économiques qui s'y font concurrence, et ne devant pas s'entendre ni fixer des *numerus clausus*, et ils sont soumis au principe du marché dans le cadre d'une concurrence saine et libre.

C'est ainsi le rôle du conseil de la concurrence pour assurer l'application du droit de la concurrence conformément aux dispositions de l'article 1^{ier} de la loi 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence qui précise la soumission de toutes les personnes physiques ou morales, dès lors que leurs opérations ou comportements ont pour objet ou peuvent avoir un effet sur la concurrence sur le marché marocain ou une partie substantielle de celui-ci.

Dans ce cadre, le conseil de la concurrence opte dans un premier temps pour des mesures consultatives en faveur de la soumission des professions réglementées au marché concurrentiel (Section 1), et le cas-échéant prononcer des sanctions visant à assurer l'application du droit de la concurrence quelque soit la nature de l'entité en cause sans réserver un sort particulier aux professions réglementées (Section 2).

Section 1 : Les mesures consultatives en faveur de la soumission des professions réglementées au marché concurrentiel

Face aux intérêts, enjeux, et les flux financiers et humains portés par les professions réglementées, le conseil de la concurrence n'as pas hésité à se saisir de l'ensemble des difficultés susceptibles d'avoir un effet sur le marché et le droit de la concurrence.

Il résulte de l'examen de son organigramme disponible sur son site internet qu'il contient un service d'instruction et un deuxième service dédié aux secteurs et professions réglementés rattaché au rapporteur général, pour trancher de façon sans équivoque que les professions réglementées constituent bel et bien un sujet du droit et du conseil de la concurrence.



ISSN :3085_5055

العدد الخامس عشر _ غشت 2026

مجلة إشكالات بحثية
مجلة علمية محكمة تعنى بالأبحاث والدراسات
في مختلف التخصصات

Ainsi, se prévalant de son droit d'initiative de mener des études sur la concurrentiabilité de certains secteurs et d'enrichir son rapport annuel adressé au premier ministre et publiable par celui-ci, le conseil de la concurrence a réalisé en 2013 plusieurs études relatives à la concurrentiabilité de certains secteurs portant sur le domaine bancaire, les aides de l'Etat, la communication télévisuelle et radiophonie, mais aussi et surtout pour les besoins de notre étude, celui des professions réglementées.(Paragraphe 1). Aussi, des avis consultatifs ont été adoptés dans ce cadre par le conseil de la concurrence (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 L'étude du conseil de la concurrence au sujet des professions réglementées

Le conseil de la concurrence a publié en février 2013 les résultats de son étude réalisée en décembre 2012 portant sur les professions réglementées. Il s'agissait d'une analyse réalisée en interne par ses propres cadres, des professions réglementées au prisme de l'analyse concurrentielle et qui décryptait leur fonctionnement concurrentiel via un examen approfondi de leurs conditions d'accès et d'exercice et de concurrence au sein de ses professions.

Ainsi, le conseil dans son ancienne version dite consultative et non pas dans sa variante actuelle dite décisionnelle, avait déjà retenu que la soumission des professions libérales réglementées au droit et à la politique de la concurrence était une question tranchée d'un point de vue concurrentiel pour les raisons suivantes :

-La liberté de la concurrence est un principe constitutionnel et d'application transversale à tous les secteurs d'activité économique, qui implique dans une économie de marché une liberté d'accès et d'exercice de la concurrence « contestabilité des marchés » ;



ISSN :3085_5055

العدد الخامس عشر - غشت 2026

مجلة إشكالات بحثية
مجلة علمية محكمة تعنى بالأبحاث والدراسات
في مختلف التخصصات

-Les professions libérales réglementées sont considérées comme des marchés du moment qu'elles impliquent un échange économique et une rencontre d'une offre (services professionnels) et d'une demande (consommateurs de ces services) qui aboutit à la formation d'un prix (honoraire), ses membres s'apparentent à des entreprises soumises aux règles du droit de la concurrence du moment qu'ils exercent une activité économique marchande.

De ce fait, le conseil ne remet pas en cause la spécificité des professions libérales, mais impose un contrôle de légitimité sur les règles professionnelles. Il s'agit de trouver un équilibre entre la liberté de concurrence et la protection des valeurs essentielles de la profession, telles que l'indépendance, la compétence ou le secret professionnel.

De plus, l'examen de cette notion par le conseil s'est inscrit dans cette logique générale, et son appréhension par le droit et la politique de la concurrence implique que le rôle de cette dernière est de dynamiser la concurrence dans ces professions en limitant les barrières à la concurrence (restrictions d'accès et d'exercice...). Ces barrières peuvent aboutir à une raréfaction artificielle de l'offre de service avec des conséquences négatives sur la disponibilité, la qualité et les prix. Elles freinent également l'innovation et la compétitivité et limitent la création de l'emploi.

L'autorégulation par les instances ordinales présente aussi un risque concurrentiel lié au détournement des pouvoirs dont- ils disposent à des fins anticoncurrentielles (entente pour la fixation des honoraires, adoption des quotas mensuels, répartition des parts des marchés, fixation des tickets d'entrée exorbitants ...).

Quant aux éléments d'appréciation de la concurrence dans les professions libérales, l'étude menée par le conseil a relevé plusieurs restrictions à la concurrence aussi bien au niveau de l'accès (diplômes, faiblesse



ISSN :3085_5055

العدد الخامس عشر _ غشت 2026

مجلة إشكالات بحثية
مجلة علمية محكمة تعنى بالأبحاث والدراسات
في مختلف التخصصات

des passerelles-interprofessionnelles, *numerus clausus* via les quotas ou les tickets à l'entrée), qu'au niveau des conditions de leur exercice (Monopoles¹¹, Fermeture à l'actionnariat externe¹², Limites d'ordres géographique et de forme d'exercice¹³, Fixation des honoraires et restrictions publicitaires¹⁴).

Parmi les résultats les plus importants de cette étude, il y a lieu de signaler l'adoption d'un baromètre d'évaluation des restrictions à la concurrence dans les professions réglementées. L'objectif étant d'établir un indice global permettant de quantifier ses restrictions en droit marocain ainsi que dans plusieurs autres pays (France, Espagne, Italie, Grande Bretagne, Pays-Bas).

Ainsi, le Maroc s'est retrouvé en tête du classement des pays dont les réglementations d'accès et d'exercice des professions étudiées sont les plus restrictives à la concurrence avec une note globale de

¹¹ C'est ainsi que d'après les textes de lois régissant leurs professions respectives, les avocats ont un monopole de droit pour la plaidoirie et la représentation en justice, et le recours aux services d'un architecte est obligatoire pour toute construction nouvelle ainsi que toute modification apportée à une construction existante. Les experts comptables disposent d'un monopole en matière de certification des comptes et bilans, pour mener le commissariat aux comptes sachant que la loi oblige toutes les SA et les SARL dont le chiffre d'affaires dépasse 50MDH de certifier leur compte par un commissaire aux comptes.

¹² La plupart des PLR interdisent l'ouverture du capital des sociétés professionnelles à des investisseurs non professionnels et imposent des règles strictes d'actionnariat :

- Profession médicale privée : tous les actionnaires d'une clinique doivent être des médecins.
- Pharmaciens : Tous les associés doivent être des pharmaciens et ne peuvent gérer qu'une seule officine.
- Avocats : tous les actionnaires d'une SCP doivent être des avocats inscrits au même barreau régional.

¹³ On peut citer à titre d'exemple l'article 62 de la loi n°17-04 portant code du médicament et de la pharmacie qui dispose « Aucun pharmacien ne peut tenir plus d'une officine de pharmacie... » ; L'article 26 de la loi organisant la profession d'avocat dispose que « Toutefois, l'avocat ou les avocats associés ne peuvent avoir qu'un seul cabinet » ; L'article 10 de la loi n°32-09 relative à l'organisation de la profession de notaire dispose que « le notaire est nommé par arrêté du Chef du gouvernement, pris sur proposition du ministre de la justice... Ledit arrêté fixe le lieu d'exercice de sa profession ». On peut aussi citer que l'exercice de la médecine au sein d'un cabinet médical ne peut se faire que sous forme de société civile professionnelle.

¹⁴ Il y a lieu de citer certains exemples :

- Profession médicale privée : L'article 35 du code déontologique des chirurgiens-dentistes dispose « Le médecin-dentiste ne doit pas abaisser ses honoraires dans un but de concurrence, au-dessous des barèmes en usage ... ».
- Architectes : les Contrats types imposés par l'ordre qui fixe des seuils minimums d'honoraires pour les marchés privés sachant que les seuils sont fixés par le CCAG pour les marchés publics, ce qui est en soit contestable.

Par ailleurs, la plupart des PLR interdisent aux professionnels de recourir à la publicité de leur service pour des raisons dites de « déontologie professionnelle ». D'un point de vue concurrentiel, ces restrictions sont disproportionnées du fait que la publicité constitue un vecteur important de concurrence entre opérateurs et d'information des consommateurs.



ISSN :3085_5055

العدد الخامس عشر _ غشت 2026

مجلة إشكالات بحثية
مجلة علمية محكمة تعنى بالأبحاث والدراسات
في مختلف التخصصات

27,25/36 points, alors que la France s'est placée en deuxième position avec une note globale de 20,3/36, et en dernier lieu les pays considérés comme les plus libéraux comme la Grande Bretagne (6ième en classement avec une note de 5.5/36) et la Hollande (5ième en classement avec une note de 13.5/36) et dans une moindre mesure l'Espagne en 4 position avec une note de 17.45/36 et l'Italie en 3ième position avec une note de 18.37/36.

Enfin, le conseil de la concurrence a achevé son étude par l'adoption de plusieurs recommandations portant sur le développement de l'offre universitaire, et l'allègement des conditions d'accès aux professions étudiées, ainsi que l'amélioration des conditions de leur exercices¹⁵.

Paragraphe 2 Les avis consultatifs du conseil de la concurrence au sujet des professions réglementées

Le conseil de la concurrence a adopté plusieurs avis portant sur les professions réglementées en les considérant comme des sujets du droit de la concurrence opérant dans des marchés déterminés.

Nous nous limitons dans le cadre de cet article aux avis portant sur la profession de notaire ainsi que celle d'avocat.

Ainsi le conseil de la concurrence a rappelé dans son avis portant sur la profession d'avocat, son étude déjà réalisée en décembre 2012 basée sur un traitement double des professions réglementées, en reconnaissant leur spécificité caractérisée, mais en imposant un contrôle de légitimité sur leurs règles

¹⁵ Sur ce plan les recommandations préconisées ont mis l'accent sur l'ouverture des PLR aux formes sociétaires et à l'actionnariat externe, permettre et faciliter les partenariats interprofessionnels, réduction du champ des tâches réservées à certaines professions libérales réglementées pour n'en retenir que dans les cas extrêmes, Bannissement de la réglementation des honoraires après une période transitoire permettant le développement de l'offre, veiller à ce que les organisations professionnelles n'interviennent pas au niveau de la fixation des honoraires.



ISSN :3085_5055

العدد الخامس عشر _ غشت 2026

مجلة إشكالات بحثية
مجلة علمية محكمة تعنى بالأبحاث والدراسات
في مختلف التخصصات

professionnelles. L'objectif étant de trouver un équilibre entre la liberté de concurrence et la protection des valeurs essentielles de la profession, telles que l'indépendance, la compétence ou le secret professionnel.

En matière de profession d'avocat, il a retenu dans son avis précité en haut, qu'il s'agit d'un marché des services juridiques nationales dont les membres restent très concentrés dans les grandes villes, et dont la profession est difficile à accéder par plusieurs profils.

Ainsi, le conseil n'a pas traité le projet de loi portant organisation de la profession dans une optique corporatiste avec un focus limitatif à la profession, mais il a opté pour une vision beaucoup plus globale axée sur l'accès au droit, à la concurrence et l'égalité des chances.

Il a retenu que les restrictions portant sur l'âge et le diplôme ainsi que les filtres à l'entrée, constituent des verrous qui risquent de créer une rareté artificielle et d'impacter négativement l'offre juridique.

En ce qui concerne les aspects portant sur les honoraires et l'assistance judiciaire ainsi que les structures collectives, le conseil a défendu l'idée directrice selon laquelle l'avocat plus qu'un auxiliaire de justice faisant partie de la famille judiciaire est un acteur économique opérant dans un marché des services juridiques.

Dans le même ordre d'idées, l'avis du conseil de la concurrence portant sur la profession de notaire concernait plus précisément la fixation de ses honoraires et leurs modalités de perception. Ainsi, l'étude de cet avis nous révèle que le conseil de la concurrence a considéré que les notaires sont des agents économiques opérant sur le marché des notaires moyennant une contrepartie financière. Ils doivent se conformer à la réglementation de la loi n°104-12 relative à la liberté des prix et la concurrence.



ISSN :3085_5055

العدد الخامس عشر _ غشت 2026

مجلة إشكالات بحثية
مجلة علمية محكمة تعنى بالأبحاث والدراسات
في مختلف التخصصات

Il avait recommandé l'adoption de la formulation « le notaire reçoit (...) des honoraires qui ne dépassent pas la tarification déterminée (...) », dans la mesure qu'elle ne contredit pas les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n° 104.12 relatives à la liberté des prix et la concurrence. La fixation des honoraires maximaux préservera le pouvoir d'achat des citoyens contraignants ou souhaitant obtenir des actes notariaux. Elle permettra aussi aux notaires de se concurrencer et aux nouveaux notaires d'attirer les clients ainsi que la possibilité de concurrencer les autres professions juridiques.

Il a avancé aussi que la généralisation de cette démarche relative à la fixation des honoraires maximaux et son application à toutes les professions réglementées pour les services similaires offerts par les notaires, en vue d'assurer l'égalité des chances entre eux et la profession du notaire, et maintenir le principe de l'égalité de tous devant l'acte concurrentiel.

Enfin, la protection du marché des notaires contre les pratiques anticoncurrentielles visant à adopter des honoraires moins inférieurs au coût réel en respectant les règles de la concurrence libre et loyale, en application de l'article 8 de la loi n° 104-12.

L'initiative du conseil de la concurrence ne s'est pas limitée aux mesures consultatives sans valeur répressive, mais elle a porté aussi sur des décisions dissuasives d'ordre pécunier dans le but de domestiquer le secteur des professions réglementées aux exigences du marché concurrentiel.

Section 2 La domestication des professions réglementées aux règles du droit de la concurrence.

Les orientations du conseil de la concurrence en matière de soumission des professions réglementées au droit de la concurrence se confirment non seulement par les avis d'ordre consultatif mais aussi et surtout par l'adoption des décisions dissuasives d'ordre pécunier.



ISSN :3085_5055

العدد الخامس عشر _ غشت 2026

مجلة إشكالات بحثية
مجلة علمية محكمة تعنى بالأبحاث والدراسات
في مختلف التخصصات

Ainsi, deux décisions célèbres ont été rendues par le conseil portant sur les professions d'experts-comptables et d'architecte. Aussi, un communiqué portant sur la profession des traducteurs, manifeste la soumission de ces derniers, comme sujets du droit de la concurrence, aux exigences du marché concurrentiel.

Paragraphe 1 La profession des experts comptables

Le conseil de la concurrence a retenu dans sa décision portant sur la profession des experts-comptables, que leur instance ordinaire a violé les dispositions de l'article 6 de la loi 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence qui interdit les ententes qui peuvent avoir pour effet de fausser le jeu de la concurrence sur un marché.

Ainsi, il a conclu que l'ordre des experts-comptables s'est livré à des pratiques qui font obstacle à la formation des prix en lui infligeant une sanction pécuniaire de 3 000 000.00 DH, assortie de l'obligation d'introduire les amendements nécessaires en vue de purger tous ses documents des dispositions anticoncurrentielles. De ce fait, le conseil a relevé que l'ordre national des experts-comptables est une entreprise qui agit dans le marché de l'audit et qui a recouru aux pratiques anti-concurrentielles portant sur les aspects suivants :

Premièrement, la mise en œuvre par les membres de l'ordre d'une entente, relative à la fixation et la diffusion d'un prix minimum moyen ne devant pas être inférieur à 500 dirhams l'heure hors taxes, qui a été rendu obligatoire pour l'ensemble des experts comptables exerçant sur le marché national de l'audit financier et comptable légal ou contractuel. L'ordre professionnel est intervenu également auprès de certains organismes Etatiques pour faire respecter ce prix minimum dans les appels d'offres qu'ils ont conclus. Ces pratiques faussent le libre jeu libre de la concurrence sur le marché concerné et limitent l'accès



ISSN :3085_5055

العدد الخامس عشر - غشت 2026

مجلة إشكالات بحثية
مجلة علمية محكمة تعنى بالأبحاث والدراسات
في مختلف التخصصات

des entreprises, notamment les petites et moyennes, au marché des services d'audit comptable et financier à des prix concurrentiels.

Deuxièmement, l'insertion par l'ordre des experts-comptables dans un certain nombre de ses documents, des dispositions anticoncurrentielles, en fixant un prix minimum dans un marché libre à la concurrence, alors que la fixation des prix ne relève pas des missions confiées par le législateur à l'ordre, telles que définies par la loi organisant la profession¹⁶.

Dans le même ordre d'idée, la jurisprudence¹⁷ a rejeté la requête de l'ordre national des experts comptables qui contestait la décision du conseil de la concurrence, en confirmant la sanction décidée par le conseil à l'encontre dudit ordre pour avoir fixé un taux horaire minimum obligatoire pour le calcul des honoraires lors des audits comptables et financiers, légaux ou contractuels.

Elle a été affirmée aussi dans la mesure où l'ordre national des experts-comptables a accepté les termes de l'arrêt de la cour d'appel de Rabat¹⁸, et n'as pas saisi la cour de cassation rendant l'arrêt de la cour d'appel définitif et exécutoire.

Mieux encore, en faisant prévaloir les impératifs de protection du marché sur les considérations tirées de la spécificité des professions réglementées, le conseil de la concurrence a mobilisé les instruments

¹⁶ La loi n°15-89 régissant la profession d'expert-comptable et instituant un ordre des experts comptables, Bulletin Officiel n° 4186 du 3 février 1993.

¹⁷ Arrêt de la cour d'appel de Rabat n°576 en date du 25 octobre 2023, non publié.

¹⁸ On peut lire dans le rapport annuel du conseil de la concurrence au titre de l'année 2023, page 123 ce qui suit « Concernant le deuxième point à l'ordre du jour, le conseil a reçu une correspondance émanant du président de l'ordre des experts comptables. Dans cette lettre, l'Ordre des experts comptables a officiellement accepté l'arrêt de la cour d'appel de Rabat et a formellement renoncé à son droit d'interjeter appel en cassation ».



ISSN :3085_5055

العدد الخامس عشر _ غشت 2026

مجلة إشكالات بحثية
مجلة علمية محكمة تعنى بالأبحاث والدراسات
في مختلف التخصصات

juridiques les plus contraignants dont-il dispose, et a sorti son artillerie lourde en procédant aux visites inopinées et la saisie dans le cadre du marché de l'audit financier et comptable et les marchés connexes¹⁹.

Paragraphe 2 la profession d'architecte

Face à l'absence d'une définition légale de la profession d'architecte, ce dernier est reconnu comme étant un professionnel qui participe à tout ce qui relève de l'aménagement de l'espace et plus particulièrement de l'acte administratif de construire²⁰. Il intervient sur la construction, la réhabilitation, l'adaptation des paysages, des édifices publics ou privés, à usage d'habitation, professionnel, industriel, commercial, etc. Le recours à ses services est obligatoire pour l'établissement du projet architectural faisant l'objet d'une demande de permis de construire.

La profession d'architecte²¹ est une profession réglementée qui a été appréhendée par le conseil de la concurrence dans sa décision²² par laquelle ce dernier entérine l'accord de transaction, en rendant obligatoire les engagements pris par l'ordre national des architectes.

L'organe de régulation de la concurrence a relevé dans le cadre de l'exercice de la profession d'architecte, l'existence des pratiques anticoncurrentielles portant sur la fixation d'un prix minimum des

¹⁹ Communiqué du rapporteur général du conseil de la concurrence du 30 juin 2025 informant que les services d'instruction et d'enquête du conseil de la concurrence ont procédé à des opérations de visite et saisie inopinées auprès de deux entreprises suspectées d'avoir mis en œuvre des pratiques anticoncurrentielles dans le marché de l'audit financier et comptable et les marchés connexes.

²⁰ Il y a lieu de signaler les dispositions de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, B.O n° 4159 du 15 juillet 1992 qui imposent le recours aux services des architectes. L'article 50 dispose « Dans les communes urbaines, les centres délimités et leurs zones périphériques, ainsi que dans les zones à vocation spécifique définies au b) de l'article 18 ci-dessus, le recours à un architecte exerçant à titre libéral et à des ingénieurs spécialisés est obligatoire pour toute construction nouvelle ; toute modification apportée à une construction existante qui nécessite l'octroi du permis de construire ; tous travaux de restauration des monuments. Le recours à un architecte exerçant à titre libéral et inscrit au tableau de l'ordre des architectes constitue une condition pour l'obtention du permis de construire ».

²¹ Dahir n° 1-92-122 (10 septembre 1993) portant promulgation de la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'ordre national des architectes.

²² Décision n°42/D/2023 en date du 27 février 2023, publiée sur le site du conseil de la concurrence.



ISSN :3085_5055

العدد الخامس عشر _ غشت 2026

مجلة إشكالات بحثية
مجلة علمية محكمة تعنى بالأبحاث والدراسات
في مختلف التخصصات

honoraires, couplée à une répartition artificielle du marché de la commande privée par un système de quota mensuel²³ fixant le nombre de projets affectés à chaque architecte. De ce fait, ces pratiques anticoncurrentielles sont incompatibles avec les dispositions de l'article 6 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et la concurrence et ayant un impact négatif sur la concurrence dans le marché des prestations de services d'architecte dans la mesure où les tarifs ont été rehaussés au-delà de ce qui ils auraient été dans une situation de concurrence libre et effective.

En revanche, l'instance ordinale des architectes justifie la légitimité de ses agissements qui ont été prises afin de maintenir la qualité des services fournis par l'architecte au regard, en particulier, de la recrudescence de la pratique de « la signature de complaisance ou les architectes signataires²⁴ » qui consiste à apposer la signature d'un architecte sur des plans dont-il n'est pas l'auteur.

Elle a même souligné que le système de quota mensuel a été instauré face aux pratiques *peu catholiques* de certains architectes, où l'ordre a été confronté à des vagues de plans architecturaux qui peuvent atteindre des vingtaines voire des centaines par mois pour un seul signataire qui n'as ni les moyens techniques ou humains pour en assurer le suivi. Or, il y a lieu de souligner que dans un domaine comme celui de l'architecture où les normes de sécurité, de qualité et d'esthétique sont requises, il est absolument

²³ On peut citer par exemple le conseil régional du centre qui avait adopté un système de quota mensuel de 7 plans par architecte. Il comprend regroupe 1069 architectes exerçant dans le secteur privé et 67 architectes salariés répartis sur l'ensemble des villes de la région de Casablanca-Settat ainsi que les villes de Beni-Mellal Azilal Fequih Ben-Salah et Khouribga. L'ordre des architectes de l'Oriental qui fixait le nombre des plans mensuels à 4 par architecte en imposant une modalité particulière de répartition des honoraires entre les architectes.

²⁴ Il s'agit d'une mauvaise pratique répandue dans la profession qui consiste pour un client qui souhaite construire sa maison de ne pas s'adresser directement à un architecte exerçant dans son cabinet, mais à un fonctionnaire (généralement des techniciens ou dessinateurs qui travaillent dans les services d'urbanisme) qui exerce dans une administration publique (commune, agence urbaine ...) et négocier avec lui le tarif qui sera généralement moins cher que les celui pratiqué par les architectes. Ce fonctionnaire ou intermédiaire va établir les esquisses ou projet de plans à faire signer par un architecte moyennant une commission. Ainsi, aucun suivi de chantier du projet de construction ne sera assuré par l'architecte signataire, et aucun contact n'aura lieu entre lui et le client. L'intermédiaire se charge de l'ensemble des formalités et démarches administratives sans signer aucun document administratif ou contractuel et bien entendu sans assumer aucune responsabilité liée au projet.



ISSN :3085_5055

العدد الخامس عشر _ غشت 2026

مجلة إشكالات بحثية
مجلة علمية محكمة تعنى بالأبحاث والدراسات
في مختلف التخصصات

nécessaire d'avoir un barème de prix minimum des honoraires de l'architecte ainsi qu'un nombre déterminé de chantiers à en assurer le suivi afin de satisfaire les obligations légales²⁵ et contractuelles²⁶ et professionnelles²⁷ incombant aux architectes.

Enfin, l'originalité de la décision rendue par l'organe de la régulation de la concurrence réside dans l'adoption de la procédure de non contestation des griefs²⁸ notifiées à l'ordre national des architectes, composé du conseil national et des conseils régionaux.

Il s'agit de la consécration des procédures d'engagement, de clémence et de transaction, prévue par la loi n° 104-12, qui hisse le Maroc au rang des nations qui se sont dotés d'outils normatifs et substantiels conformes aux standards internationaux, afin de promouvoir une régulation efficace des marchés.

Ainsi, un accord de transaction a été conclu entre le rapporteur général du conseil et l'ordre national des architectes, et qui après délibération, le conseil a rendu sa décision par laquelle il a entériné l'accord de transaction précité, en rendant obligatoire les engagements pris par l'ordre national des architectes portant

²⁵ Article 53 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme dispose que « Pour une opération de construction ou de modification d'une construction existante :

a) l'architecte est obligatoirement chargé de :

- la conception ou la modification architecturale de l'œuvre ;
- l'établissement de tous documents architecturaux graphiques et écrits relatifs à la conception ou la modification de la construction en particulier ceux à fournir à la commune pour l'obtention du permis de construire conformément à la réglementation en vigueur ;
- veiller à la conformité des études techniques réalisées par les ingénieurs spécialisés en construction avec la conception architecturale ;
- suivre l'exécution des travaux de construction et en contrôler la conformité avec les plans architecturaux et les indications de l'autorisation de construire et ce, jusqu'à la délivrance du permis d'habiter ou du certificat de conformité ;

b) les ingénieurs spécialisés sont obligatoirement chargés de :

- l'étude et l'établissement des documents techniques nécessaires relatifs à la conception de la construction ;
- suivre la réalisation des travaux se rapportant aux études techniques effectuées par eux ».

²⁶ Le contrat type unifié d'architecte comporte dans son article deux plusieurs missions obligatoires incombant aux architectes dans le cadre de la maîtrise d'œuvre des chantiers de construction.

²⁷ Le règlement intérieur en vigueur de l'ordre national des architectes, Le projet du code des devoirs professionnels en date du novembre 2023.

²⁸ Il s'agit d'une procédure prévue par l'article 37 de la loi 104-12 relative à la liberté des prix et la concurrence.



ISSN :3085_5055

العدد الخامس عشر _ غشت 2026

مجلة إشكالات بحثية
مجلة علمية محكمة تعنى بالأبحاث والدراسات
في مختلف التخصصات

principalement sur l'interruption des pratiques relatives à la fixation des honoraires et la répartition du marché, ainsi que la refonte de l'ensemble des documents comportant les pratiques précitées, et l'adoption d'un programme de conformité au droit de la concurrence, conformément au guide de conformité du conseil en vue d'éviter toutes dérives récidivistes.



ISSN :3085_5055

العدد الخامس عشر _ غشت 2026

مجلة إشكالات بحثية
مجلة علمية محكمة تعنى بالأبحاث والدراسات
في مختلف التخصصات

Conclusion :

Les ordres professionnels ainsi que les membres des professions libérales sont devenus conscients qu'ils ne peuvent plus se soustraire des règles de concurrence protégeant l'ordre public économique dans la mesure qu'ils tiennent des entreprises et exercent des activités économiques. De ce fait, les professions libérales sont soumises à l'application du droit de la concurrence. Aussi, les membres des professionnels ainsi que leurs instances ordinales doivent respecter le droit de la concurrence.

Le libre jeu de la concurrence dans des services aussi spécifiques, pourrait contribuer à l'amélioration de leurs offres et à leurs qualités ainsi que leurs compétitivités au profit des usagers. Il pourrait aussi stimuler l'innovation et améliorer l'efficacité et probablement réduire les tarifs tout en offrant un plus large choix à leurs usagers où chacun des protagonistes trouve son compte (professionnels, consommateurs, marché, ordres professionnels...).

Dans ce cadre, le conseil de la concurrence a adopté un guide²⁹ pratique relatif à la mise en place de programmes de conformité au droit de la concurrence au sein des entreprises et des organisations professionnelles y compris les ordres professionnels. Ces derniers sont considérés comme des acteurs majeurs pouvant jouer un rôle essentiel et être un relai important et efficace dans la promotion et la diffusion de la culture de la concurrence dans le secteur dans lequel ses membres sont actifs. L'objet de ce guide est d'orienter les acteurs économiques dont les ordres professionnels, pour se doter d'un programme de conformité au droit de la concurrence, que ce soit sur une base autonome ou en l'intégrant à une

²⁹ Guide relatif à la mise en place de programmes de conformité au droit de la concurrence au sein des entreprises et des organisations professionnelles, publié en octobre 2022 et disponible sur son site internet.



ISSN :3085_5055

العدد الخامس عشر _ غشت 2026

مجلة إشكالات بحثية
مجلة علمية محكمة تعنى بالأبحاث والدراسات
في مختلف التخصصات

politique plus globale de conformité aux règles et normes en vigueur (corruption, financement d'activités illicites, blanchiment d'argent, protection des données personnelles...).

Pour cela, la redéfinition des attributions des ordres professionnels est nécessaire afin que ces derniers ne soient plus ou du moins seulement une autorité d'autorégulation mais surtout d'inter-régulation avec le conseil de la concurrence, ce qui permettrait d'organiser le secteur des professions réglementées au regard de leur enjeu concurrentiel et de leurs besoins éthiques, et ce dans l'intérêt aussi bien du marché que des usagers. Ils pourraient ainsi accompagner l'application de règles de concurrence spécifiques à leurs membres en apportant la vision déontologique nécessaire à la préservation de la qualité de la profession et de ses services.



ISSN :3085_5055

العدد الخامس عشر _ غشت 2026

مجلة إشكالات بحثية
مجلة علمية محكمة تعنى بالأبحاث والدراسات
في مختلف التخصصات

Références Bibliographiques :

❖ Ouvrages :

- I. DE LEYSSAC (C-L) PARLEANI (G), Droit du Marché, PUF, 2002.
- II. DECOCQ (A) DECOCQ (G), Droit de la concurrence droit interne et droit de l'union européenne, 5ième édition, 2012.
- III. DRISSI ALAMI MACHICHI (M), Concurrence droit et obligations des entreprises au Maroc, édition Eddif 2004.
- IV. DIDIER (M), Droit des affaires Marocain, Tome 1, édition Almadariss 2017.
- V. LUX, (Ph), Les professions libérales et le droit de la concurrence, Ed Uni Européenne, 2015.
- VI. Christian Bessy, L'organisation des activités des avocats. Entre monopole et marché, Paris, LGDJ, 2015.
- VII. FRISON-ROCHE Marie-Anne, Les 100 mots de la régulation, Paris, Presses universitaires de France, « Que sais-je ? », Paris, 2011.
- VIII. Vagogne (J), « Les professions libérales » : PUF, coll. Que sais-je ? 1984.

❖ Dictionnaires :

- IX. CORNU (G.), Vocabulaire juridique, 14 éd., Paris, Puf, 2022.
- X. Dictionnaire de la culture juridique sous la direction de Alland (D) et Rilas (S), PUF, 1^{ière} Edition 2003.

❖ Thèses :

- XI. AZZIMAN, (O), La profession libérale au Maroc, Editions de la faculté des sciences juridiques économiques et sociales de Rabat, 1980.



ISSN :3085_5055

العدد الخامس عشر _ غشت 2026

مجلة إشكالات بحثية
مجلة علمية محكمة تعنى بالأبحاث والدراسات
في مختلف التخصصات

- XII. BOUAYAD, (M-H) Politiques de la concurrence et régulation sectorielle : interfaces juridiques et architecture institutionnelle, FSJES Fès, 2014.
- XIII. EL HAJOUÏ (S), Le nouveau droit de la concurrence au Maroc, Ed. REMALD, 2016.
- XIV. NAOUI (S) Obligations et responsabilités de l'avocat, éditions universitaires européenne 2018.

❖ **Articles de doctrine :**

- XV. M.-A. Frison-Roche, "Face à des professions régulées, l'Autorité de la concurrence se comporte en Régulateur", Newsletter MAFR Law, Compliance, Régulation, 1^{er} février 2023.
- XVI. M.-A. Frison-Roche, La déontologie dans un monde ouvert et concurrentiel La déontologie dans un monde ouvert et concurrentiel « servir le public au XXI^{ème} siècle : les institutions ordinales plus utiles que jamais ».

❖ **Conseil de la Concurrence :**

- XVII. Décision n°80/k/2022 rendue le 28/07/2022 relative aux pratiques effectuées par l'ordre des experts comptables au niveau du marché de l'audit comptable financier juridique et contractuel.
- XVIII. Décision n°42/D/2023 du 27 février 2023 où le conseil de la concurrence entérine l'accord de transaction et rend obligatoire les engagements pris par l'ordre national des architectes.
- XIX. Avis n° 2012 relatif au principe de réglementation des honoraires des notaires en application de l'article 15 de la loi n° 32.09 portant l'organisation de la profession du notaire, et sa conformité avec la loi sur la liberté des prix et de la concurrence n°06.99.
- XX. Avis n°A/3/19 du 26/12/2019 concernant le projet de décret n° 2.17.481 relatif à la fixation des honoraires des notaires et leurs modalités de perception.



ISSN :3085_5055

العدد الخامس عشر _ غشت 2026

مجلة إشكالات بحثية
مجلة علمية محكمة تعنى بالأبحاث والدراسات
في مختلف التخصصات

- XXI. Avis n° A/6/25 du 18/12/2025 sur l'état de la concurrence dans les marchés de la distribution des médicaments au Maroc.
- XXII. Avis n° A/5/26 du 30/06/2026 sur l'état de la concurrence relative aux conditions d'accès et d'exercice de la profession d'avocat à la lumière du projet de loi n° 66-23.
- XXIII. Avis n° A/4/26 du 30/06/2026 sur les problématiques relatives à la concurrence portant sur la profession des adoules à la lumière du projet de loi n° 16-22.
- XXIV. Rapport annuel du conseil de la concurrence au titre de l'année 2023.
- XXV. Rapport annuel comportant une étude sur la concurrence dans les professions libérales réglementées au titre de l'année 2013.
- ❖ **Lois régissant la concurrence et les professions libérales :**
- XXVI. La loi n°104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence.
- XXVII. La loi n°20-13 relative au conseil de la concurrence.
- XXVIII. La loi n°16-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'ordre national des architectes.
- XXIX. La loi n°131-13 relative à l'exercice de la médecine.
- XXX. La loi n°16-03 relative à la profession d'Adoul.
- XXXI. La loi n°28-08 organisant la profession d'avocat.
- XXXII. La loi n°15-89 sur la profession d'expert-comptable et instituant l'ordre des experts comptables.
- XXXIII. Loi n°17-04 portant code du médicament et de la pharmacie.
- XXXIV. La loi n°32-09 relative à l'organisation de la profession de notaire.
- XXXV. La loi n°50-00 relative aux traducteurs agréés près les juridictions.



ISSN :3085_5055

العدد الخامس عشر _ غشت 2026

مجلة إشكالات بحثية
مجلة علمية محكمة تعنى بالأبحاث والدراسات
في مختلف التخصصات

❖ Sites internet :

- XXXVI. <https://mafr.fr/fr/>
- XXXVII. www.conseil-concurrence.ma
- XXXVIII. <https://www.abam.ma>
- XXXIX. <https://cnoa.ma/>
- XL. <https://notairesrabat.ma/>
- XLI. <https://atajtraduction.ma/>